INPI

n° 1177

C

SOCIETE CIVILE PARTICULIERE
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
CASAS - VILLEMEUR
Au capital de 2.000f
Siège social : 4, rue Théron de Montaugé
31200 TOULOUSE
* * * * * * *

Entre les Commissaires aux comptes soussignés :

- Monsieur CASAS Gérard
né le 22 juin 1951 à Toulouse (31)
demeurant 1, rue du Geai 31240 L'UNION
Marié sous le régime de la communauté

- Monsieur VILLEMEUR Olivier
né le 17 juin 1958 à Toulouse (31)
demeurant 34, rue Pradal 31000 TOULOUSE
Marié sous le régime de la communauté

Il a été établi ainsi qu'il suit une Société Civile de Commissaires aux comptes.

- S T A T U T S -

TITRE I - GENERALITES

Article 1 : FORME
Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une société civile de commissaires aux comptes régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à titre subsidiaire tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 : OBJET
La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

Article 3 : RAISON SOCIALE
La raison sociale est : SOCIETE CIVILE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
CASAS-VILLEMEUR

Article 4 : MENTIONS
Tous les actes et documents, en plus de la qualification de "Société Civile" accompagnant la raison sociale, doivent comporter l'indication du capital social, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ainsi que la mention "inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE".

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

Article 5 : DUREE
La société est constituée pour une durée de cinquante années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort à la cour d'appel dans lequel elle a son siège. La dissolution anticipée ou la prorogation pourra être décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 6 : SIEGE SOCIAL
Le siège de la société est : 4 rue Théron de Montaugé à 31200 TOULOUSE

Article 7 : PERSONNALITE MORALE
La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée des associés. Il précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.
Un exemplaire en sera déposé à la Compagnie régionale d'inscription.

TITRE II - CONSTITUTION

Article 9 : APPORTS EN NUMERAIRE

1°)- Monsieur CASAS Gérard apporte à la société la somme de 1.000,00 f
- Monsieur VILLEMEUR Olivier apporte à la société la somme de 1.000,00 f
Total des apports en numéraire 2.000,00 f

2°) Les apports en numéraire sont libérés en totalité. Les fonds provenant de ces libérations sont déposés en banque au compte ouvert au nom de la société.
Monsieur CASAS déclare effectuer l'apport en numéraire sus-indiqué avec des fonds de communauté.

a) -A l'instant est intervenue Madame SCHNEIDER Evelyne née le 13 septembre 1953 à TOULOUSE (31) épouse CASAS, laquelle après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux a déclaré :
- avoir été dûment informée de cet apport fait des deniers communs,
- renoncer à devenir personnellement associée de la société.

b) -A l'instant est intervenue Madame COMBRET Caroline née le 20 mars 1962 à BELBERAUD (31) épouse VILLEMEUR, laquelle après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux a déclaré :
- avoir été dûment informée de cet apport fait des deniers communs,
- renoncer à devenir personnellement associée de la société.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

Article 10 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE FRANCS (2.000f), montant total des apports en numéraire. Il est divisé en VINGT (20) parts de CENT (100) francs chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- à Monsieur CASAS Gérard , 10 parts sociales, ci	10
- à Monsieur VILLEMEUR Olivier, 10 parts sociales, ci	10
TOTAL	20

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 11 : GERANCE

1°) -Tous les associés titulaires de parts sociales sont gérants. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle peut donner lieu à dommages intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

2°)-Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En outre, le gérant ne peut conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

-emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant, par opération, dépasse la somme de 10.000 francs

-résiliation de baux portant sur des immeubles

-compromis et transaction

-conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel et la société autre que le personnel d'exécution, fixation de leur rémunération.

3°)-Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'oppostion.

4°)-Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La limitation des pouvoirs du gérant résultant, tant des dispositions du § 2°) que de toutes délibérations d'associés, est inopposable aux tiers.

5°)-Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

Article 12 : ASSEMBLEE DES MEMBRES

1°)-L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par un quelconque associé.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception.
Quinze jours au moins avant l'intervention de la décision, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés , sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.
Toutefois, lorsque la décision portera sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société et les comptes annexes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant l'intervention de la décision. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

2°)-Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.
Un associé peut donner mandat à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Chaque associé présent ne peut être porteur que d'un mandat..

3°)- L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.
Sous réserve des dispositions légales et règlementaires en vigueur et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
Toutefois, la modification des présents statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 : COMPTES SOCIAUX, BENEFICES ET PERTES

1°) -L'exercice social débute le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.
Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société sur la liste professionnelle et se terminera le 30 juin 1994.

2°) - Après la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats enregistrés. Les documents sont soumis à l'assemblée générale dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

3°) -La répartion des bénéfices et la contribution aux pertes s'effectuent au prorata du nombe de parts dont chaque associé est propriétaire.

Article 14 : AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices non ditribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, les parts sociales créées seront attribuées aux associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires.

FACE ANNEXE
Article 905 du C.G.I.

Article 15 : ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES
L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens.

Article 16 : EXERCICE DE LA PROFESSION
Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe plus spécialement :
- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes
- le mode de calcul de la rémunération attribuée éventuellement à chaque associé et les conditions du maintien de la totalité ou d'une fraction de celui-ci en cas de maladie temporaire
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Article 17 : EXCLUSION
Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, mettant ainsi la société en péril, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 12 ci-dessus.
Les parts sociales de l'exclu seront cédées à des tiers dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.
L'associé exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des conventions conclues par la société avant son exclusion.

Article 18 : TRANFORMATION - FUSION
1°) -La transformation de la présente société pourra être décidée par les associés dans les conditions prévues par la loi, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une personne morale nouvelle.

2°) -La fusion de la présente société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer, pourra également être décidée dans les mêmes conditions.

Article 19 : LIQUIDATION
Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président de la Compagnie régionale.
L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de sa liquidation.

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.

Article 20 : PARTAGE

1°) -Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-dessus. Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.

2°) -L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir plus spécialement le client à un associé déterminé.

3°) -Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

Article 22 : POUVOIRS - DECLARATION FISCALE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Les associés déclarent expressément opter pour l'application de l'impôt sur les sociétés dès la création de la société.

Fait à Toulouse
le 6 décembre 1993
en 7 exemplaires originaux

M. CASAS Gérard

Monsieur VILLEMEUR Olivier

Mme SCHNEIDER Evelyne
épouse CASAS

Madame COMBRET Caroline
épouse VILLEMEUR

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de TOULOUSE NORD le 15 DEC. 1993
F° 67 Bd 737 N° 14
REÇU – Dt DE TIMBRE : Huit cent seize francs
– Dts D'ENREGt : CINQ CENTS FRANCS
Signature :

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.